

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°14/2014

Contrôle annuel : exercice 2013

ASBL TéléBruxelles

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TéléBruxelles pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2013.

Le périmètre du contrôle s'est précisé suite à l'entrée en application des conventions conclues entre le Gouvernement et chaque télévision locale. Le CSA et le Ministère ont en conséquence adapté le formulaire de rapport d'activités¹ sur lequel le Collège fonde son examen.

IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1985.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013.
- Siège social : rue Gabrielle Petit 32 à 1080 Bruxelles.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Région de Bruxelles-Capitale.
- Zone de réception : idem pour le réseau câblé, étendue à une partie du Brabant en TNT.
- Distribution :
 - CABLE
Numéricable sur Bruxelles-Ville, Anderlecht, Neder Over Hembeek, Watermael-Boitsfort, Laeken, Molenbeek, Haren, Saint Josse et Drogenbos ;
Brutele (VOO) sur Ixelles, Saint-Gilles, Evere, Auderghem, Woluwe Saint Pierre et Uccle ;
Woluwe TV sur Woluwé-Saint-Lambert ;
Telenet sur Schaerbeek, Etterbeek, Koekelberg, Jette, Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe et Forest.
 - IPTV
Belgacom TV diffuse la télévision locale sur l'ensemble de la zone de couverture.
 - TNT
L'article 35 al.3 de son contrat de gestion confie à la RTBF « *un rôle moteur dans l'utilisation et la promotion des multiplexes de radiodiffusion télévisuelle numérique hertzienne* ». Sur demande du Gouvernement, elle doit notamment « *utiliser ses multiplexes au profit des télévisions locales* ». En application de cette disposition, TéléBruxelles bénéficie des moyens techniques de la RTBF pour une diffusion en TNT sur l'ensemble de sa zone de couverture.
 - Internet
TéléBruxelles est disponible en streaming depuis son site internet.

¹ Ce nouveau formulaire figure en annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2014.

- **Droits d'auteurs** : dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, la Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

A. **Mission d'information**

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 42 semaines.

Pour l'exercice 2013, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 233 journaux télévisés inédits et de 232 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 47 semaines. En moyenne, la durée de ces journaux télévisés est supérieure aux 15 minutes prévues par la convention.

L'obligation est largement rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 37 semaines.

Pour l'exercice 2013, le CSA comptabilise 471 éditions de programmes d'information. Ce qui équivaut à rencontrer l'obligation avec un surplus d'éditions comptabilisables très important.

L'offre d'information de Télé Bruxelles comprend les programmes récurrents suivants :

- « Sans détour » : magazine d'entretiens à bord d'un tram (20 éditions de 25 minutes) ;
- « Terre urbaine » : magazine de reportages (30 éditions de 20 minutes) ;
- « Les experts » : club de la presse (30 éditions de 55 minutes) ;
- « Rencontre » : entretien avec une personnalité reconnue dans les domaines de la science, de la culture, de l'économie ou des médias (43 éditions de 25 minutes) ;
- « Ça va être du sport » : magazine d'actualité sportive (28 éditions de 20 minutes) ;
- « L'interview » : interview politique (194 éditions de 12 minutes) ;
- « #M » : magazine d'actualité politique, économique, sociale et culturelle (129 éditions de 25 minutes).

L'obligation est largement rencontrée.

B. **Mission de développement culturel** : convention - articles 11 et 12

1° L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

TéléBruxelles met les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture à l'honneur via trois programmes récurrents :

- « Bouge B » : agenda culturel (39 éditions de 12 minutes).
- « Undeuxtrosiquatre » : captation en studio de prestations live de musiciens de la Fédération Wallonie-Bruxelles (21 éditions de 20 minutes).
- « Conférences » : captation de conférences (20 éditions de 72 minutes). Parmi les thèmes abordés : « l'architecture bruxelloise », « l'Ommegang » ou encore « du côté de chez Zwanze » (littérature dialectale).

En outre, comme chaque année, Télébruxelles s'est investie comme partenaire des grands rendez-vous culturels de la capitale : « Foire du Livre », festival « Le Biff », « Festival Classimo » (captations, directs et programmes dédiés).

L'obligation est largement rencontrée.

2° L'éditeur veille à diffuser des productions artistiques soutenues par la Communauté française : clips de musique, documentaires, fictions.

Sur l'exercice 2013, TéléBruxelles déclare avoir diffusé :

- une dizaine de courts métrages, notamment ceux présentés dans le cadre du programme « Minitrip » produit par Télévesdre ;
- une soixantaine de clips musicaux ;
- la série d'animation « Mamemo » (10 éditions de 13 minutes).

C. **Mission d'éducation permanente** : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. Ce programme peut être coproduit par plusieurs télévisions locales. L'obligation porte sur 12 mois.

TéléBruxelles produit deux programmes récurrents touchant à l'éducation permanente :

- « Un peu de tous » : magazine destiné à illustrer le multiculturalisme de la société bruxelloise. L'éditeur va à la rencontre de personnes d'origines étrangères et illustre la manière dont elles concilient culture d'origine et volonté d'intégration (25 éditions de 26 minutes) ;
- « ModeS d'emploi » : programme qui présente le marché de l'emploi en croisant les regards des demandeurs et des employeurs (20 éditions de 12 minutes) ;

Cet aspect de la programmation est renforcé par un microprogramme et par un programme à moindre fréquence de diffusion :

- « À vos cas » : capsules de vulgarisation qui dispensent des conseils juridiques (33 éditions de 4 minutes) ;
- « Les entreprenants » : programme destiné à stimuler la volonté d'entreprendre (5 éditions de 12 minutes).

L'obligation est largement rencontrée.

D. **Mission d'animation / participation** : décret - Article 65

Cette mission est rencontrée de manière transversale dans la programmation de l'éditeur :

- invités des programmes de plateau ;
- couverture sur le terrain d'événements sportifs et culturels ;
- collaborations avec les centres culturels et associations de la zone de couverture ;
- interactivité sur internet ;

- dispositif de traitement des plaintes.

PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1^{er} - Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

A. Première diffusion

Pour l'exercice 2013, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 1 heure 46 minutes (1 heure 23 minutes en 2012).

B. Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre		Durées des parts en coproduction		Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
434:42:42	+	8:43:11	=	443:25:53	512 minutes

Pour l'exercice 2013, la durée des programmes produits en propre correspond à 76,16% de la programmation en première diffusion (comptabilisée hors échanges). La proportion de 50% prescrite par le décret est donc rencontrée.

C. Echanges

Durée annuelle des programmes échangés avec d'autres télévisions locales : 59:31:23

Pourcentage de la première diffusion avec échanges : 9,27%

D. Acquisitions

Durée annuelle des programmes acquis : 107:11:58

Pourcentage de la première diffusion : 16,70%

ENCADREMENT DE L'INFORMATION

(Décret : article 67 §1^{er} 5° à 10°)

1. Journalistes

- L'éditeur emploie des journalistes sous contrat salarié en nombre suffisant pour superviser son offre d'information.
- L'éditeur a reconnu une société interne de journalistes en date du 25 mars 2005. Durant l'exercice 2013, cette SDJ s'est prononcée sur les nouveaux magazines lancé au printemps.
- L'éditeur est membre de l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

2. **Textes de références**

- L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.
- Indépendance éditoriale et équilibre idéologique : l'éditeur réfère à son ROI (articles 4.4, 8 et 18) et à sa Charte déontologique (articles 1 à 5, 8 et 18).

SYNERGIES

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

A. **Télévisions locales**

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre TéléBruxelles et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2013, TéléBruxelles mentionne notamment : « Pense-Bête » (Télesambre - 27 éditions), « L'album » (Télévesdre - 9 éditions), « Dbranchés » (TV Com - 41 éditions) et « Le geste du mois » (Canal Zoom - 10 éditions).

Coproduction

L'éditeur s'est impliqué dans deux coproductions pilotées par la Fédération :

- un magazine dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (« Handiversité » - 6 éditions) ;
- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 9 éditions). Ce programme se compose de trois parties : un tronc commun produit par Matélé, un agenda loisirs produit par TV Com et une séquence locale produite par chaque télévision.

Participation

L'éditeur relaye sur son antenne les retransmissions en direct d'événements (folkloriques, culturels et sportifs) coordonnées par la Fédération.

TéléBruxelles mentionne également l'instauration de synergies techniques avec RTC Liège à l'occasion des « Nuits du Botanique » et de la « Foire du livre ».

Synergies hors antenne

- Archivage : La Fédération et l'ensemble du secteur ont conclu une convention avec la Sonuma pour la numérisation et le stockage des archives des télévisions locales. Ce projet, intitulé Népal, prévoit dans un premier temps la pérennisation de 60.000 heures de programmes sur 3 ans.
- Technique : Le projet « Synergies » piloté par la Fédération prévoit l'interconnexion des 12 éditeurs et l'installation d'un logiciel de gestion d'antenne commun. Après un test concluant auprès de deux télévisions locales, l'implémentation globale se poursuivra jusqu'en 2015.
- Formation : Des formations sont organisées par la Fédération. En 2013, elles ont porté sur la gestion des réseaux informatiques.

Les conventions prévoient deux types de synergies hors antenne non encore déployées : l'appui juridique et les relations institutionnelles. Le Collège recommande au secteur d'envisager les manières de les mettre en place.

B. **RTBF**

L'éditeur est lié aux télévisions et aux radios de la RTBF par des conventions conclues en 2007 et dont le CSA a connaissance. Celles-ci prévoient plusieurs synergies structurelles :

- des partenariats rédactionnels : interconnexion des deux rédactions et diffusion sur l'antenne de VivaBruxelles de billets radio réalisés par les journalistes de TéléBruxelles ;
- des partenariats de diffusion : la matinale de Vivacité est diffusée sur TéléBruxelles (radio filmée). L'éditeur produit les informations visuelles qui apparaissent à l'écran ;
- des partenariats de promotion : TéléBruxelles prospecte le marché publicitaire via la même régie que la RTBF (RMB).

L'éditeur déclare en outre qu'il participe activement à la mise en place du portail d'information locale « Vivre ici ». Pour rappel, ce dernier constitue un objectif de synergie entre les télévisions locales et la RTBF porté par l'article 14 c) du contrat de gestion.

TéléBruxelles rappelle enfin que la diffusion de son signal via la TNT est assurée par l'infrastructure de la RTBF.

Le Collège salue la collaboration particulière mise en place par les deux éditeurs sur le plan rédactionnel. Il considère la conclusion de conventions comme un facteur de structuration et de pérennisation des synergies. Cependant, il invite TéléBruxelles à poursuivre ses efforts de collaboration avec la RTBF afin que les synergies gagnent encore en intensité et en régularité, notamment sur les aspects de coproduction.

ORGANISATION

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales d'octobre 2012, les profils de deux administrateurs de la télévision locale ont évolué vers des incompatibilités potentielles au regard de l'article 71 §1er du décret :

- un administrateur est devenu échevin ;
- un autre est devenu Président de CPAS.

Lors du contrôle de l'exercice précédent, TéléBruxelles se justifiait en rappelant que le décret postpose « au prochain renouvellement des CA » l'entrée en vigueur des incompatibilités introduites fin 2010. L'éditeur invoquait son caractère singulier à cet égard puisque la composition de son instance décisionnelle est en relation directe avec celle de l'Assemblée de Commission communautaire française (cocof). À ce titre, le renouvellement de son Conseil d'administration s'opère dans la foulée des élections régionales et non communales (art. 71 §3). L'échéance suivant la publication des modifications décrétales du 1er décembre 2010 est donc fixée à fin 2015. Selon l'éditeur, les administrateurs en question devaient pouvoir rester en fonction jusque-là.

Le Collège avait considéré l'argumentaire de l'éditeur comme recevable.

Les élections du 25 mai 2014 ont enclenché la procédure de renouvellement du Conseil d'administration de TéléBruxelles. En vertu de l'article 71 §3 du décret, l'éditeur dispose de huit mois à dater de l'installation de l'Assemblée de la commission communautaire française, pour procéder au renouvellement de son instance décisionnelle.

Le conseil d'administration actuel de TéléBruxelles se compose de 20 membres :

- 10 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 3 CDH, 3 MR, 2 FDF, 1 PS et 1 Ecolo.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

TéléBruxelles déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard de l'article 73 du décret.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale TéléBruxelles au cours de l'exercice 2013, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, d'éducation permanente, de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que TéléBruxelles a respecté ses obligations pour l'exercice 2013.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2014.